



DELIBERATION PORTANT  
TRANSFERT DE LA COMPETENCE  
« PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE  
DE LA VOIRIE ET DES  
AMENAGEMENTS DES ESPACES  
PUBLICS »

**GESTION  
LOCALE**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées<sup>1</sup> et notamment les articles 45 et 46 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2143-3 et L.5211-17 ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 novembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu les statuts portant création de la communauté d'agglomération (*de communes*) de ..... approuvés par arrêté préfectoral en date du ..... ;

La préparation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics obéit aux prescriptions du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006. Ce décret vient compléter les dispositions de l'article 45 de la loi du 11 février 2005.

Aux termes de cette disposition, le plan de mise en accessibilité doit fixer notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de la communauté. La loi vient préciser que le plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains, quand il existe.

En effet, l'article 2-I du décret du 21 décembre 2006 précise que le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi par la commune ou la communauté ayant la compétence à cet effet.

Le plan doit être formalisé dans les trois ans qui suivent la date de publication du décret. Aussi, les communautés qui s'engagent dans une telle procédure auront jusqu'au 21 décembre 2009 pour réaliser leur plan de mise en accessibilité.

La décision d'instituer le plan de mise en accessibilité à l'échelle intercommunale relève de la procédure traditionnelle définie à l'article L.5211-17 du CGCT, relatif au transfert de compétences supplémentaires.

Par ailleurs, ne s'agissant ni d'une compétence obligatoire, ni d'une compétence relevant des blocs optionnels, force est de constater que l'établissement du plan de mise en accessibilité doit nécessairement relever, au sein des statuts, des compétences facultatives de la communauté.

La commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées, instituée par la délibération du ....., aura vocation à être consultée régulièrement sur l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

Il est demandé au conseil de communauté de bien vouloir approuver le projet de révision statutaire de la communauté d'agglomération (*de communes*) de ..... En vue de transférer à la communauté la compétence « Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics » au titre de ses compétences facultatives.

Il est demandé à Monsieur (*Madame*) le (*la*) président (*présidente*) de notifier la présente délibération, une fois exécutoire, à l'ensemble des maires des communes membres de la communauté afin que les conseils municipaux puissent délibérer sur le projet de modification statutaire dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-17 du CGCT.

<sup>1</sup> Ambitionne d'aménager progressivement le cadre de vie pour toutes les personnes en situation de handicap, quel que soit leur handicap. Dans cette optique, l'Etat a créé différents outils de planification dont le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.